



**CHARTER/STATUTES
FEDERATION OF THE EUROPEAN CUTLERY, FLATWARE, HOLLOWWARE,
COOKWARE AND HOUSEWARE INDUSTRIES**

**STATUTS
FEDERATION EUROPEENNE DES INDUSTRIES DE LA COUTELLERIE, DES
COUVERTS DE TABLE, DE L'ORFÈVRERIE, DES ARTICLES CULINAIRES**

Art. 1: STATUTORY PURPOSE

The Federation of the European Cutlery, Flatware, Hollowware, Cookware and Houseware Industries (FEC) is an Association according to the 1901's French Law. Its purposes are to determine and consider problems of common interest to its members and to represent their mutual interests.

Art. 1 : OBJET

La Fédération Européenne des Industries de la Coutellerie, des Couverts de Table, de l'Orfèvrerie, des Articles Culinaires (FEC) est une Association de la loi de 1901 Française. Son objet est de déterminer et d'examiner les questions d'un intérêt commun pour ses membres et de représenter leurs intérêts mutuels.

Art. 2: MEMBERSHIP

For all forms of membership and FEC functions it is mandatory that the candidates sign the "Code of Conduct" (CoC) and act accordingly before being accepted as a member or in his/her function.

Art. 2 : ADHESION

Tout membre adhérent ainsi que tout membre exerçant une fonction au sein de l'association FEC est tenu de signer le code de conduite et s'y oblige dès lors qu'il accepte son adhésion ou sa fonction.

2.1) "Full Membership": Manufacturers of the Cutlery, Flatware, Hollowware, Cookware and Houseware Industry and/or well established brands of Cutlery, Flatware, Hollowware, Cookware and Housewares from EU or EFTA countries are welcome to apply for "Full Membership".

2.1) Adhésion de plein droit – Membres directs : Tous les fabricants de coutellerie, de couverts de table, d'orfèvrerie, d'articles culinaires et ménagers ainsi que les marques de coutellerie, de couverts de table, d'orfèvrerie, d'articles culinaires et ménagers établis dans l'Union Européenne ou dans un pays ayant signé les accords de libre échange (AELE – Association Européenne de Libre-Echange).

2.2) "Extraordinary Membership": Industrial manufacturers from the EU/EFTA countries that are not belonging to the Cutlery, Flatware, Hollowware, Cookware and Housewares industry e.g. sub-suppliers of this industry like coating manufacturers can apply for "Extraordinary Membership".

2.2) Adhésion de droit limité – Membres industriels fournisseurs européens : Tous les fabricants membres d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays ayant signé les accords de libre échange, (AELE – Association Européenne de Libre-Echange) qui ne sont pas fabricants de coutellerie, de couverts de table, d'orfèvrerie, d'articles culinaires et ménagers mais qui sont fournisseurs de ces industries, tels que des fabricants de revêtements, de matières additives de surfaçage ou autres.



2.3) "Extraordinary Membership": Industrial manufacturers of Cutlery, Flatware, Hollowware, Cookware and Housewares from European countries not belonging to the EU/EFTA countries can apply for "Extraordinary Membership".

2.3) Adhésion de droit limité – Membres industriels fournisseurs non européens : Tous les fabricants de de coutellerie, de couverts de table, d'orfèvrerie, d'articles culinaires et ménagers d'un pays, non membre de l'Union Européenne ou d'un pays ayant signé les accords de libre échange (AELE – Association Européenne de Libre-Echange).

2.4) "National Association Membership": Any National Association from EU/EFTA countries representing Cutlery, Flatware, Hollowware, Cookware and Housewares industry can apply to become a "National Association Member", especially with the goal to represent the smaller companies, of that country, that are not able to afford a direct involvement on the European level.

2.4) Adhésion d'une association nationale – Membres associatifs : Toute association nationale de l'Union Européenne ou d'un pays ayant signé les accords de libre échange (AELE – Association Européenne de Libre-Echange), représentant les industries de coutellerie, de couverts de table, d'orfèvrerie, d'articles culinaires et ménagers et ayant pour mission et objet de représenter toutes les sociétés et notamment celles de taille moins significatives de par leur taille n'ont pas accès directement ou indirectement à la représentativité auprès des instances européennes.

2.5) "Indirect Membership": These smaller companies / members of a National Association are only entitled to participate of the FEC information if they have signed the CoC prior. They pay an annual reduced membership fee through their National Association, they have no voting rights and they cannot be elected.

2.5) Adhésion limitée – sociétés membres d'une association nationale : Les sociétés membres d'une association nationale et qui ne sont pas membre adhérent de plein droit n'auront accès aux informations diffusées par la FEC à la seule condition qu'elles aient signé le code de conduite. Ces sociétés s'acquittent d'une cotisation à barème réduit, et ce par l'intermédiaire de leur association nationale. Cette adhésion ne donne pas droit au vote et ne permet pas de briguer un poste éligible.

2.6) "Associated Membership" : European Associations of different industries with similar objectives (Glassware, ...) can apply for "Associated Membership".

2.6) Adhésion d'association européenne – Membres associés : Toute association européenne représentant des industries annexes et connexes (Association des industries verrières, etc.).

2.7) "Full Membership" authorises the members to use the services of FEC and its institutions with regard to all professional matters. They pay an annual membership fee, have the right to vote and to be elected.

2.7) L'adhésion de plein droit autorise les membres à utiliser les services de la FEC et donne accès à tous ses travaux. Les membres payent une cotisation annuelle, cette adhésion est assortie d'un droit de vote et autorise l'élection à un organe de gouvernance.

2.8) Extraordinary Membership" authorises the extraordinary members to use and participate of services of FEC for limited subjects. Accordingly they contribute to the budget with an annual membership fee and have voting rights for these limited subjects. They cannot be elected as President, Vice-president or member of the Directors Committee.

2.8) L'adhésion de droit limité, autorise les membres à utiliser les services de la FEC et de participer aux travaux uniquement concernant certains sujets. Dans la mesure où ces membres participent financièrement et annuellement à ces budgets, ils peuvent être investis d'un droit de vote limité à ces travaux spécifiques. Ils ne peuvent être élus comme Président, Vice-Président ou membre du Comité Directeur.



2.9) "National Association Membership" authorises the national association member to use and participate of the services of FEC. Accordingly they contribute to the budget with an annual membership fee representative for the smaller companies they are representing. They cannot be elected as President or Vice-President.

2.9) L'adhésion en tant qu'association nationale autorise l'association nationale membre à utiliser les services et à participer aux travaux de la FEC, dans la mesure où cette association membre participe financièrement et annuellement au budget. Ces associations ne peuvent pas être élues comme Président ou Vice-Président.

2.10) "Associated Membership" authorises the associated members to share special activities and information of common interest (must be defined when associated). According the common interest they contribute to the budget of FEC. They cannot be elected and they have no voting rights.

2.10) L'adhésion d'une association européenne représentant des activités annexes ou connexes autorisent ses membres à partager certaines activités et informations à condition qu'il y a un intérêt commun. Compte tenu des intérêts communs révélés, ils contribuent au budget de la FEC. Ces associations ne peuvent prétendre à un poste éligible, ni être investi d'un droit de vote.

2.11) The Directors Committee (DC) decides on all applications for admission by a 2/3 majority of all members present or in absence by a written delegation to a DC member present. The DC proposes the members accepted by the DC to the General Assembly (GA) for admission.

2.11) Le Comité Directeur décide de l'admission des membres par une majorité de 2/3 des membres présents ou en cas d'absence par une délégation écrite détenue par un membre du Comité Directeur présent. Le Comité Directeur propose les membres validés en comité, et les soumet à l'Assemblée Générale pour confirmation.

2.12) All memberships are valid if the membership fees/contributions have been paid.

2.12) Toute adhésion est effective dès lors que la cotisation a été intégralement payée.

2.13) Termination of Membership: Membership is terminated by :

- a. Notice of cancellation which must be submitted to the Directors Committee with a 6 month time of notice, latest on June 30. The membership fee is due for the running year.
After June 30 with the 6 month time of notice the membership fee is due for the next coming year.
- b. Expulsion which must be decided by 2/3 majority by the Directors Committee and which becomes final on the day of decision (if the company concerned delegates a DC member it does not take part in the vote).

2.13) Radiation / démission :

- a. La notification de démission doit être adressée au Comité Directeur avec un préavis de 6 mois et au plus tard au 30 juin de l'exercice en cours. La cotisation est intégralement due pour l'année de démission. Une démission au-delà du 30 juin entraîne le paiement de la cotisation pour l'exercice suivant.
- b. La radiation d'un adhérent doit être décidée par le Comité Directeur à une majorité de 2/3. La radiation est effective à la date de décision (dans le cas d'une société représentée par un membre du Comité Directeur, celui-ci ne prend pas part au vote).



Art. 3: STATUTORY ORGANS

Statutory organs of the FEC are:

- a. The General Assembly (GA)
- b. The Directors Committee (DC)
- c. The President and the Vice-President(s)
- d. The Executive Secretary

ART. 3 : ORGANES DE GOUVERNANCE

- a. Assemblée Générale (AG)
- b. Comité Directeur (CD)
- c. Président et Vice-Président
- d. Secrétaire Exécutive

Art. 4: THE GENERAL ASSEMBLY

- 1) The President calls the General Assembly (GA) meetings at least 60 days in advance (place and date) and announces the agenda not later than 30 days in advance.
- 2) The President can also call for an Extraordinary General Assembly with a lead time of 30 days (date and place) and 15 days (agenda) if the situation and urgency requires.
- 3) One quarter (1/4) of all "Full Members" (Art. 2.1) can demand an Extraordinary General Assembly. The President has to call this Extraordinary GA within a reasonable time.
- 4) Each individual member with voting rights has one (1) vote. Each "National Association Member" – representing several smaller companies - has two (2) votes.
- 5) The General Assembly decides particularly on the following issues :
 - a) Election of the President and the Vice-President(s) under the term determined by Article 6;
 - b) Approval of the business report;
 - c) Approval of the accounts;
 - d) Approval of the budget, the annual member fees and contributions (e.g. food contact);
 - e) Discharge of the President, the Vice-President and the Directors Committee and its members;
 - f) Appointment of the members of the Directors Committee;
 - g) Confirmation of the admission of new members accepted by the Directors Committee;
 - h) Amendment of the Charter/Statutes and the Code of Conduct, if necessary establish internal rules and their modifications;
 - i) Any action usually granted to the General Assembly and authorised by law and usage;
 - j) Dissolution of the FEC.
- 6) The decision of the General Assembly are taken by majority vote of the present or entitled delegates except for the amendment/modification of the Charter of the FEC, the Code of Conduct and the dissolution of the FEC, all of them requiring a 2/3 majority of all members with voting rights in person or in absence by a written delegation to a member present at the meeting. A member present at a meeting can represent up to four (4) written delegations.



Art.4 : ASSEMBLEE GENERALE (AG)

- 1) Le Président convoque l'Assemblée Générale avec un préavis de 60 jours calendaires, en précisant la date et le lieu. Il soumet l'ordre du jour 30 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.
- 2) Dans le cadre d'une mesure d'urgence, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire avec un préavis de 30 jours calendaires en précisant la date et le lieu, il soumettra l'ordre du jour 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 3) Une quotité d'un quart des membres de plein droit peut demander la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le Président convoquera cette Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai raisonnable.
- 4) Chaque membre individuel investi d'un droit de vote à droit à une voix. Chaque association nationale représentant plusieurs sociétés de taille moins significative à droit à 2 voix.
- 5) L'Assemblée Générale statue sur les points suivants :
 - a) Election du Président et du Vice-Président conformément aux termes de l'article 6
 - b) Approbation du rapport d'activités
 - c) Approbation des comptes annuels
 - d) Approbation du budget annuel, des cotisations annuelles et des contributions spéciales (travaux concernant le contact alimentaire ou autres travaux)
 - e) Quitus au Président, au Vice-Président et aux membres du Comité Directeur
 - f) Nomination des membres du Comité Directeur
 - g) Validation de l'admission des nouveaux membres adhérents présentés et acceptés par le Comité Directeur
 - h) Modifications ou amendements des statuts et du code de conduite, si besoin est amendements et établissements de nouvelles procédures internes
 - i) Toute action relevant d'une décision de l'Assemblée Générale, autorisée par les dispositions légales
 - j) Dissolution de la FEC
- 6) Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou des membres représentés à l'exception des modifications ou amendements des statuts de la FEC, du code de conduite et de la dissolution de FEC, qui requièrent une majorité de 2/3 des membres présents investis d'un droit de vote ou des membres absents ayant remis un pouvoir à un membre présent lors de l'Assemblée. Un membre présent à l'Assemblée Générale pourra détenir au maximum 4 pouvoirs.



Art. 5: THE DIRECTORS COMMITTEE (DC)

- 1.) The Directors Committee is responsible for questions of principle concerning FEC policies. It decides about the admission of new members, this has to be confirmed by the GA.
- 2.) The President and the Vice-President(s) are members of the DC.
- 3.) The Directors Committee is chaired by the President and in case he is prevented by any reason by the (one) Vice-President.
- 4.) The Directors Committee decides about the place and the date of the annual General Assembly and in case of the necessity of an Extraordinary General Assembly.
- 5.) The Directors Committee decides about the formation and nomination of FEC Committees.
- 6.) The Directors Committee is looking for new members.
- 7.) The General Assembly nominates up to four (4) extra DC members. They should represent "Full Members" and come if possible from different countries.
- 8.) The General Assembly nominates up to two (2) delegates from National Member Associations for the Directors Committee. As long as FEC is registered as a French Association under French Law a delegate of UNITAM must be one of these delegates for the DC.
- 9.) Directors Committee members are appointed for three (3) years and can be renewed once.
- 10.) The Directors Committee meetings are called by the President at least 15 days in advance by fixing the date, the place and the agenda.
- 11.) Each DC member has one (1) vote.
- 12.) The Directors Committee's decisions are taken by majority vote of the present members except for decisions on the admission of new members which require a 2/3 majority. In case of tie votes the President's vote is decisive.
- 13.) The Senior President (past president) belongs to the Directors Committee for the next two (2) years following his mandate and with no voting right unless he was appointed as an ordinary member of the Directors Committee himself by the GA.

Art. 5 : COMITE DIRECTEUR (DC)

- 1.) Le Comité Directeur est responsable de la gestion de la FEC, il décide de l'admission des nouveaux membres qu'il soumettra à l'Assemblée Générale pour confirmation.
- 2.) Le Président et le Vice-Président sont membres de plein droit du Comité Directeur.
- 3.) Le Comité Directeur est présidé par le Président et en cas d'empêchement pour quelque raison que ce soit par le Vice-Président.
- 4.) Le Comité Directeur décide du lieu et de la date de la tenue de l'Assemblée Générale et le cas échéant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 5.) Le Comité Directeur décide de la constitution et de la nomination de comités opérationnels de la FEC.
- 6.) Le Comité Directeur est en charge du recrutement de nouveaux membres adhérents.
- 7.) L'Assemblée Générale peut nommer jusqu'à 4 membres additionnels au Comité Directeur. Ces membres cooptés doivent être des membres de plein droit et dans la mesure du possible issus de pays différents.
- 8.) L'Assemblée Générale nomme au maximum 2 membres délégués issus des Associations Nationales au Comité Directeur. Aussi longtemps que la FEC est une association de droit français, un membre délégué de l'UNITAM est membre de droit du Comité Directeur.
- 9.) Les membres du Comité Directeur sont nommés pour une période de 3 ans et peuvent être reconduits dans leur fonction 1 seule fois.
- 10.) Les réunions du Comité Directeur sont décidées par le Président avec un préavis de 15 jours calendaires. Il en détermine la date, le lieu et l'ordre du jour.
- 11.) Chaque membre du Comité Directeur jouit d'un (1) droit de vote.
- 12.) Toute décision prise au sein du Comité Directeur doit être validée par un vote majoritaire des membres présents, à l'exception des validations d'admission de nouveaux membres adhérents qui requièrent une majorité de 2/3, en cas de litige le vote du Président emporte la décision.
- 13.) Le Président sortant (past president) est membre de droit du Comité Directeur pour une période de 2 ans à l'issue de sa présidence. Sans droit de vote à moins qu'il est été élu en Assemblée Générale membre au Comité Directeur.



Art. 6: THE PRESIDENT AND THE VICE-PRESIDENT

- 1.) The President and the Vice-President(s) (up to 2) are elected by the General Assembly for two (2) years. One re-election is possible. If possible they should come from different countries. The following President should come from a different company and country.
- 2.) President and Vice-President(s) of the FEC should upon election be persons in a leading position of a "Full Member" company (2.1).
- 3.) The term of office starts as soon as possible after the transfer of the pending matters, not later than 6 weeks after the election.
- 4.) The President represents the FEC in public as authorised representative. He has full authority to act in justice. He convenes and chairs the General Assembly. If he is prevented for any reason the (one) Vice-President represents him.

ART. 6 : PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

- 1.) Le Président et le Vice-Président sont élus pour une période de deux (2) ans une seule fois renouvelable. Dans la mesure du possible ils devraient être issus de pays différents. Le Président élu devrait être issu d'un pays et d'une société autre que le Président sortant.
- 2.) Le Président et le Vice-Président de la FEC élus doivent être représentatifs et reconnus dans leurs fonctions et leurs sociétés, elles-mêmes membres adhérentes de plein droit.
- 3.) Leur prise de fonction doit être rapide après le transfert des dossiers en cours et ne peut excéder une période 6 semaines après leur élection.
- 4.) Le Président représente la FEC auprès des instances publiques. Il a les pleins droits pour agir en justice. Il préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement majeur il est substitué dans sa fonction par le Vice-Président.

Art. 7: THE EXECUTIVE SECRETARY

- 1.) The Executive Secretary runs the current affairs of the FEC. He/she coordinates projects and organises events. He/she is bound by the Charter, the Code of Conduct and the decisions of the Directors Committee.
- 2.) The Executive Secretary is nominated by the Directors Committee.
- 3.) The Executive Secretary attends the Directors Committee's meetings and the General Assembly in an advisory role and is in charge of the minutes which he signed together with the President. He is entitled to attend any other FEC meeting. He is responsible for all questions of the protocol as far as possible.
- 4.) The Executive Secretary reports to the President, if the President is absent to the Vice-President.
- 5.) The Executive Secretary supervises all employees of FEC and he coordinates the work of FEC experts and if necessary consultants.
- 6.) The Executive Secretary can be dismissed by the Directors Committee. This step needs a vote of all Directors Committee members present or by written statement. The Directors Committee has to inform all Members of the FEC in due time about that decision.



ART. 7 : SECRÉTAIRE EXÉCUTIF (DÉLÉGUÉ)

- 1.) Le Secrétaire Exécutif est en charge des affaires courantes de la FEC. Il coordonne les projets et organise les différentes manifestations. Il est régi dans sa fonction par les statuts, le code de conduite et les décisions prises au sein du Comité Directeur.
- 2.) Le Secrétaire Exécutif est nommé par le Comité Directeur.
- 3.) Le Secrétaire Exécutif assiste aux réunions du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale, son avis est consultatif. Il est en charge de la rédaction des rapports et comptes rendus qu'il signe conjointement avec le Président. Il est en droit d'assister à toutes réunions ou meeting de la FEC. Il est responsable autant que faire se peut de toute question protocolaire et procédurale concernant la FEC.
- 4.) Le Secrétaire Exécutif rapporte au Président, le cas échéant au Vice-Président.
- 5.) Le Secrétaire Exécutif gère tous les employés de la FEC et coordonne les travaux des experts et de consultants mandatés par la FEC.
- 6.) Le Secrétaire Exécutif peut être révoqué par le Comité Directeur, la mesure doit être soumise au vote de tous les membres du Comité Directeur présents ou par délégation écrite. Le Comité Directeur doit informer tous les membres adhérents de FEC de la décision encourue.

Art. 8: AMENDMENT OF THE CHARTER AND DISSOLUTION

- 1.) Amendments of the Charter of the FEC, the „Code of Conduct“ and/or the dissolution of the FEC can only be made by the decision of the General Assembly or an Extraordinary General Assembly with a 2/3 majority vote of all members present and after having been on the agenda for this General Assembly. In case of the absence of a member a written delegation (up to 4) to a member present at the GA is possible.
- 2.) FEC exists without any time limit.

ART. 8 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 1.) Les amendements aux statuts de la FEC, le code de conduite et/ou la dissolution de FEC peuvent uniquement être pris en Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Générale Extraordinaire à une majorité des 2/3 présents et après avoir obligatoirement figuré à l'ordre du jour de L'Assemblée Générale. En l'absence d'un membre celui-ci pourra faire valoir son vote par un pouvoir remis à un membre présent dans la limite de 4 pouvoirs détenus par ce dernier.
- 2.) La durée de l'association FEC est illimitée.

Art. 9: FINANCIAL RESOURCES

The FEC financial resources come from:

- Membership fees which are fixed by the General Assembly upon the proposition of the Directors Committee.
- Any other resources admitted by law and custom and decided by the Directors Committee and submitted to the General Assembly. Such resources can only be decided for one (1) year and must be resubmitted, if necessary for the next year.

ART. 9 : RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières de la FEC résultent de :

- Cotisations de membres adhérents qui sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.
- Toute autre ressource admise par la loi décidée par le Comité Directeur et soumise à l'Assemblée Générale, ne peut être décidée que pour une période d'un an et doit en cas de renouvellement être à nouveau soumise à la même validation.



Art. 10: HEADQUARTER

FEC headquarters are in France at the head office of the « Union des Industries d'articles pour la table, le ménage et activités connexes (UNITAM) »: 39/41, rue Louis Blanc – c/o UNITAM - F-92400 Courbevoie.

ART. 10 : SIEGE SOCIAL ET LIEU DE JURIDICTION

FEC est domiciliée juridiquement au siège de l'Union des Industries d'articles pour la table, le ménage et activités connexes, sous le sigle UNITAM - 39/41 rue Louis Blanc c/o UNITAM - F 92400 Courbevoie.